

Statuts de l'association DSA
(Développement et services aux associations)
adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 9 mai 2010.

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : Développement et services aux associations (DSA)

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour objet d'apporter un soutien au secteur associatif qui est confronté actuellement à des évolutions socio-économiques qui induisent une diminution de ses moyens et une augmentation des besoins auxquels il doit faire face. Pour ce faire, elle peut, notamment, proposer à ses adhérents :

- Une mutualisation des moyens et outils dont ils disposent.
- Des prestations de services
- L'organisation d'un intérim associatif

ARTICLE 3 : Siège social

Son siège social est fixé au :

S/C Mauny Dominique – 5 rue Ste Ursule 20 200 BASTIA –

Il peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Composition de l'association

L'association DSA est composée de personnes physiques ou morales :

- membres fondateurs, exonérés de cotisation. Les membres fondateurs sont les personnes présentes lors de l'Assemblée constituante du 00/00/00 tels qu'ils apparaissent dans le procès verbal dressé ce jour. Ils constituent un collège d'électeurs qui dispose de 60% des voix lors de l'Assemblée générale.
- membres adhérents à jour de leur cotisation, personne physique ou morale, associations au regard de la loi 1901, représentées chacune par une personne physique, bénévole, désignée par l'association adhérente. Pour pouvoir adhérer, l'association doit être déclarée, et fournir à DSA un récépissé de déclaration ainsi que la composition du bureau. La demande d'adhésion est validée par le bureau

de DSA qui ne justifiera pas sa décision. Les membres adhérents disposent eux de 40% des voix lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès ou la dissolution pour les personnes morales,
- l'exclusion prononcée par l'assemblée générale
- le non paiement de la cotisation.

ARTICLE 7 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association,
- de subventions éventuelles,
- de dons manuels,
- toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 8 : Moyens

Pour mener à bien son projet, DSA pourra se doter de tous les moyens qui lui semblent nécessaires, et notamment elle pourra procéder :

- à l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers
- à l'investissement en biens et équipements
- au recrutement de personnel salarié.

ARTICLE 9 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres fondateurs de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an, par convocation écrite ou mail, au moins un jour franc avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres fondateurs, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'assemblée générale ordinaire peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Conseil d'administration.

ARTICLE 10 : Le conseil d'administration

DSA est composé par un Conseil d'administration composé des membres fondateurs.

En cas de vacance de poste, un nouvel administrateur proposé par un des membres fondateur devra être élu à l'unanimité par une assemblée générale extraordinaire.

Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre fondateur chargé d'agir en son nom.

Réunion du CA : le Conseil d'administration se réunit chaque fois que nécessaire, et au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président ou sur demande d'un autre des membres fondateurs.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut valablement délibérer avec deux membres fondateurs.

ARTICLE 11 : Bureau

Le Conseil d'administration se confond avec le bureau, composé d'un Président et d'un trésorier.

Le bureau peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président, à un membre du bureau, ainsi qu'à du personnel salarié cadre.

Le Président est autorisé à ester en justice.

ARTICLE 12 : L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande d'un des membres fondateurs, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités de l'article

L'ordre du jour concerne la modification des statuts, la fusion ou la dissolution de l'association.

ARTICLE 13 : Dissolution

En cas de dissolution anticipée prononcée à l'unanimité des membres fondateurs en assemblée générale extraordinaire, un liquidateur est nommé par celle-ci et l'actif ; s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.